

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE n° 043 / 2022

Service : Police Municipale
Tel. : 04 76 29 86 10
Réf. :FS/LD

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA PLACE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS COTE AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS POUR L'ORGANISATION DE LA COMMEMORATION DE LA JOURNEE DE L'ESCLAVAGE LE 10 MAI 2022.

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00063 en date du 31 janvier 2020, instaurant une Zone à Faible Émissions,

Vu la demande en date du 12 avril 2022 de M Boutaleb Fatima ville de Pont de Claix , sollicitant la mise à disposition de la place de la MDA extérieur coté avenue Maquis de l'Oisans dans le cadre de l'organisation de la commémoration de la journée de l'abolition de l'esclavage le 10 mai 2022.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces manifestations afin de préserver le bon ordre.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La ville de Pont de Claix représentée par Mme Boutaleb Fatima est autorisée à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Lieu : Place de la Maison Des Associations coté avenue Maquis de l'Oisans.

Date et horaires : Le 10 mai 2022 de 08 heures à 13 heures.

Nature de l'occupation : Commémoration de la journée de l'abolition de l'esclavage.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public et des participants,
- la propreté du site,

ARTICLE 3 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La ville se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 :

En application de l'arrêté métropolitain n° 19-AP00063 instaurant de pour certaines catégories de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, les véhicules des organisateurs de l'événement sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre de la zone de restriction, les jours de tenue de l'événement transmis par l'organisateur. La demande sera effectuée auprès de Grenoble Alpes Métropole.

Le justificatif sera posé derrière le pare-brise, visible depuis l'extérieur pour les contrôles en stationnement.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Maison des Associations
- Boutaleb Fatima

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 21/04/2022
- publication le 21/04/2022
- et notification le 21/04/2022

A Pont de Claix, 14 avril 2022

Le Maire,
Christophe FERRARI.





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : PLANQUOIS VILLE Maria

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	AR_2022_043
Date de la décision :	2022-04-14 00:00:00+02
Objet :	MISE A DISPOSITION DE LA PLACE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS COTE AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS POUR L'ORGANISATION DE LA COMMEMORATION DE LA JOURNEE DE L'ESCLAVAGE LE 10 MAI 2022
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant unique :	038-213803174-20220414-AR_2022_043-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à jacqueline.jouffrey@ville-pontdeclaix.fr

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213803174-20220414-AR_2022_043-AR-1-1_0.xml	text/xml	1004
Nom original :		
AR_2022_043police.pdf	application/pdf	92990
Nom métier :		
99_AR-038-213803174-20220414-AR_2022_043-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	92990

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 avril 2022 à 11h09min06s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 avril 2022 à 11h09min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 avril 2022 à 11h09min08s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>21 avril 2022 à 11h09min25s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-04-21</i>
--	--------------------------	------------------------------------	-------------------------------------